

// le dossier juridique

Suppression de la contribution salariale d'assurance chômage

Au 1^{er} octobre 2018

La contribution salariale d'assurance chômage est supprimée au titre des périodes de travail courant à compter du 1^{er} octobre 2018.

Décidée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, cette suppression fait suite à une diminution de la contribution au 1^{er} janvier 2018 (de 2,40 % à 0,95 %), destinée à compenser la hausse de la CSG. Le tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales est mis à jour en conséquence.

La contribution salariale d'assurance chômage est supprimée au 1^{er} octobre 2018. La présentation du **bulletin de paie** doit donc être adaptée, conformément à l'arrêté du 9 mai 2018, puisque les cases relatives au « taux salarial » et à la « part salariée » de la ligne « chômage » doivent désormais être vides.

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION SALARIALE D'ASSURANCE CHÔMAGE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a abaissé le taux de deux cotisations salariales (maladie et chômage), en contrepartie de la hausse du taux de CSG au 1^{er} janvier 2018 (de 7,5 % à 9,2 % sur les revenus d'activité et de remplacement).

Au 1^{er} janvier 2018, la **contribution salariale** d'assurance chômage (prélevée dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale) est passée de 2,40 % à 0,95 %. Elle est **supprimée** au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} octobre 2018. En revanche, la **contribution patronale** d'assurance chômage (4,05 %) et la cotisation **AGS** (0,15 %) restent dues dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 également, le taux de la **cotisation salariale** d'assurance **maladie** a été ramené de 0,75 % à 0 % (la cotisation salariale supplémentaire d'assurance maladie restant due en Alsace-Moselle sur la totalité du salaire).

MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE FINANCEMENT DE L'UNÉDIC

La baisse puis la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage entraî-

nent un manque à gagner pour l'Unédic. Aussi, au cours de l'année 2018, l'Accoss assure, de manière transitoire, la **compensation** financière de la baisse, puis de la suppression du produit de la contribution salariale d'assurance chômage à l'Unédic, en application de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018.

Pour 2019, la loi pour la liberté de choisir son activité professionnelle du 5 septembre 2018 a réformé, de manière pérenne, le circuit de financement de l'Unédic. Elle prévoit que les **impositions de toute nature**, dont fait partie la **CSG**, seront **affectées** directement en tout ou partie à l'**Unédic** à partir de 2019. Cette quote-part de CSG, affectée à l'Unédic, sera fixée en LFSS.

RÉFORME DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

Dans son rapport publié fin mai 2018, le Haut conseil du financement de la protection sociale estime que l'évolution du mode de compensation à l'Unédic de la suppression des contributions salariales d'assurance chômage conduit « à un changement majeur dans l'affectation de la CSG, qui, depuis sa création, en 1991, est restée destinée aux régimes de sécurité sociale et à leurs fonds de financement ». Le Haut conseil se pose alors la question de la nature des recettes à affecter à la branche maladie, qui bénéficiait auparavant de la CSG. Au-delà, elle s'interroge sur l'élargissement éventuel du périmètre de la loi de financement de la sécurité sociale à l'assurance chômage.

SOURCE // • Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, JO 31 décembre

CHARGES SOCIALES ET FISCALES OBLIGATOIRES SUR LES SALAIRES
(Tableau récapitulatif – taux en vigueur pour les salaires versés effectivement à partir du 1^{er} octobre 2018)

CHARGES	TAUX		PLAFOND	
	Employeur (en %)	Salarié (en %)	Annuel (en €)	Mensuel (€)
1. CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES ^(a)	-	2,90	sur 98,25 % du salaire brut ^(b)	
2. CSG DÉDUCTIBLE ^(a)	-	6,80	sur 98,25 % du salaire brut ^(b)	
3. CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	0,30	-	sur la totalité du salaire	
4. SÉCURITÉ SOCIALE				
· Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ^(c)	13,00	-	sur la totalité du salaire	
· Assurance vieillesse	8,55	6,90	39 732	3 311
	+ 1,90	+ 0,40	sur la totalité du salaire	
· Allocations familiales ^(d)	5,25 ou 3,45	-	sur la totalité du salaire	
· Accidents du travail	% variable	-	sur la totalité du salaire	
5. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
· Non-cadres ^(e)				
Tranche 1 (T1)	4,65	3,10	39 732	3 311
Tranche 2 (T2)	12,15	8,10	de 39 732 à 119 196	de 3 311 à 9 933
· Cadres				
Tranche A ^(e)	4,65	3,10	39 732	3 311
Tranche B	12,75	7,80	de 39 732 à 158 928	de 3 311 à 13 244
Tranche C exemple de répartition (libre)	12,75	7,80	de 158 928 à 317 856	de 13 244 à 26 488
Contribution exceptionnelle et temporaire (tranches A, B et C)	0,22	0,13	317 856	26 488
6. AGFF				
· Non-cadres				
Tranche 1 (T1)	1,20	0,80	39 732	3 311
Tranche 2 (T2)	1,30	0,90	de 39 732 à 119 196	de 3 311 à 9 933
· Cadres				
Tranche A	1,20	0,80	39 732	3 311
Tranche B	1,30	0,90	de 39 732 à 158 928	de 3 311 à 13 244
Tranche C	1,30	0,90	de 158 928 à 317 856	de 13 244 à 26 488
7. CHÔMAGE-EMPLOI				
· Assurance chômage	4,05	-	158 928	13 244
· Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,15	-	158 928	13 244
· Apec	0,036	0,024	158 928	13 244
8. CONSTRUCTION-LOGEMENT				
· Participation des employeurs à la construction (entreprises de 20 salariés et plus)	0,45	-	sur la totalité du salaire	
· Fonds national d'aide au logement				
- cotisation des entreprises de moins de 20 salariés	0,10	-	39 732	3 311
- contribution des entreprises de 20 salariés et plus	0,50	-	sur la totalité du salaire	
9. TAXE D'APPRENTISSAGE	0,68	-	sur la totalité du salaire	
10. FORMATION PROFESSIONNELLE				
- Entreprises de moins de 11 salariés	0,55	-	sur la totalité du salaire	
- Entreprises de 11 salariés et plus ^(f)	1,00	-	sur la totalité du salaire	
11. TAXE SUR LES SALAIRES ^(g)	4,25	-	Jusqu'à 7 799	-
(Employeurs non assujettis à la TVA)	8,50	-	de 7 799 à 15 572	-
	13,60	-	+ de 15 572	-
12. FORFAIT SOCIAL	8,00		sur cotisation patronale de prévoyance (entreprises de 11 salariés et plus)	
	20,00		sur épargne salariale et retraite supplémentaire	
13. TRANSPORTS				
- Versement de transport	% variable	-	sur la totalité du salaire	
14. CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	0,016	-	sur la totalité du salaire	

(a) Deux lignes distinctes peuvent figurer sur le bulletin de paie : la CSG (6,8 %) déductible du revenu imposable ; la CSG (2,4 %) + la CRDS (0,5 %) = 2,9 % non déductibles (la totalité du montant devant être intégrée dans le salaire imposable). (b) L'abattement de 1,75 % pour frais professionnels est applicable dans la limite de 158 928 €. (c) Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : 1,50 % à la charge du salarié. (d) La cotisation d'allocations familiales est de 3,45 % sur les rémunérations inférieures à 3,5 Smic et pour les seuls employeurs relevant du champ de la réduction Fillon. (e) Répartition des cotisations Arcco : pour les entreprises « nouvelles » au 1.1.1999, les cotisations sont réparties à raison de 60 % (part patronale) et 40 % (part salariale), sauf pour celles visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25.4.1996 prévoyant une répartition différente ; les entreprises créées avant le 1.1.1999 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31.12.1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition 60/40. (f) Taux de 0,8 % si l'entreprise gère le 0,2 % au titre du compte personnel de formation (CPF). (g) Taxe sur les salaires : rémunérations 2018.